L'avant-projet de décret de la Communauté française portant assentiment portant assentiment à l'accord de coproduction cinématographique du 12 avril 2021 entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la Communauté française de Belgique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre-Président et Ministre des Relations Internationales et de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE

Le Ministre chargé des relations internationales est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique.

L'accord du 12 avril 2021 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de la Culture

Bénédicte LINARD

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la république du Sénégal et le Gouvernement de la Communauté française, fait à Bruxelles 12 avril 2021

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de la Convention

Le présent exposé des motifs concerne la procédure d'assentiment à l'Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la Communauté française, fait à Bruxelles 12 avril 2021.

1. Les accords de coproduction cinématographique bilatéraux visent à faciliter le montage financier et artistique de films entre sociétés de productions de deux pays; ils ont pour but d'octroyer aux professionnels un traitement préférentiel adapté aux réalités de la production dans les pays signataires et d'accorder aux films coproduits les mêmes avantages sur les deux territoires.

Les lignes directrices principales qui sous-tendent l'accord conclu sont les suivantes :

- Les films réalisés en coproduction et qui respectent les règles édictées par un accord bilatéral de coproduction sont considérés comme des films nationaux et bénéficient de plein droit, sur le territoire de chacune des parties à cet accord, des avantages qui résultent des dispositions relatives à l'industrie cinématographique ;
- L'apport du producteur ne peut être inférieur à 10% ou supérieur à 90% ;
- La participation de chaque producteur doit comporter une implication artistique et technique proportionnelle à son apport financier. La participation minimale en terme artistique et technique est définie précisément dans chaque accord ;
- Chaque pays s'engage à encourager la distribution et la promotion du film sur son propre territoire ;
- Une commission mixte est instituée dans le cadre de chaque accord de coproduction afin d'en évaluer régulièrement l'application, d'examiner l'état de coproduction cinématographique entre les deux pays et de proposer, le cas échéant, des modifications à l'accord existant.

2. Les accords de coproduction cinématographiques s'apparentent incontestablement à des traités internationaux, au regard de l'article 167, §3 de la Constitution, et de ce fait, doivent suivre la procédure de conclusion et d'assentiment qui s'applique à ce type de traité.

La signature de cet accord constitue une opportunité financière puisque la majeure partie des coproductions belges francophones se fait avec des pays limitrophes, à savoir la France, le Luxembourg et la Suisse ; face à la difficulté croissante d'obtenir des financements dans ces pays, il importe de diversifier les sources de financement. Cette ouverture vers le continent africain est également une occasion d'élargir le spectre d'opportunités artistiques pour nos acteurs culturels, en l'occurrence avec l'un des principaux hubs d'Afrique de l'Ouest en la matière.

L'accord s'inscrit ainsi pleinement dans la démarche de coopération internationale de la FWB, le Sénégal étant l'un des pays prioritaires de notre coopération au développement.

La Chambre de Concertation du Cinéma a remis, le 20 août 2021, un avis positif sur l'avant-projet de décret.

B. Le contenu de l'accord

L'accord, signé avec le Sénégal le 12 avril 2021, se compose de 18 articles.

Ses principaux éléments sont les suivants :

- ouverture aux projets audiovisuels (cinéma, TV, Web), de toute durée et de tout support ;
- procédure d'approbation des coproductions en deux temps, pour un accompagnement optimal des projets ;
- souplesse d'intégration des projets : apports des parties à 90% max/10% min ;
- nécessité d'une coopération artistique et technique (coproduction uniquement financière non-admise) ;
- clause d'encouragement à la promotion des œuvres audiovisuelles de chaque partie ;
- suivi de l'application de l'accord par une commission spécifique ;
- validité du traité : base de deux ans renouvelable.

1. Commentaire article par article

L'Accord est composé de 18 articles.

C. **Nature de la convention sur le plan interne**

Du point de vue des compétences, l'accord revêt un caractère exclusivement communautaire.

D. **Commentaires des articles du décret d'assentiment**

Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaires.

ACCORD DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DE BELGIQUE

Le Gouvernement de la République du Sénégal et **le Gouvernement de la Communauté française de Belgique**, ci-après dénommés "les Parties" ;

Considérant la volonté des deux Parties d'établir un cadre pour leurs relations cinématographiques et, plus particulièrement, pour leurs coproductions ;

Conscients de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries cinématographiques comme à l'accroissement des échanges économiques et culturels ;

Convaincus que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux Parties ;

Considérant la situation institutionnelle belge accordant aux Communautés et aux Régions la compétence de signer des traités internationaux dans les matières de leurs compétences exclusives, conformément à l'article 167 de la Constitution belge ;

Considérant le fait que les Communautés sont compétentes en Belgique en matière de culture, conformément à l'article 4 de la Loi spéciale belge de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

AIS

I. COPRODUCTION

Article premier

Aux fins du présent Accord, le terme "film" désigne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de toutes durées et sur tous supports, quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaires), conformes aux dispositions légales et réglementaires de chacune des deux Parties et dont la diffusion première a lieu dans les salles de cinéma, puis à la télévision, sur vidéocassette, vidéodisque, CD-ROM, DVD, Blue Ray, DVD ou selon tout autre mode de distribution ou de support. Le présent Accord comprend également les nouvelles formes de production et de distribution de films.

Article 2.-

Les "autorités compétentes" de chaque Partie sont :
- pour le Gouvernement de la République du Sénégal, le Ministère en charge de la Culture et de la Communication ;
- pour le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Article 3.-

1. Les films réalisés en coproduction et admis au bénéfice du présent Accord sont considérés comme films nationaux conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des deux Parties.

2. Les films coproduits admis au bénéfice du présent accord bénéficient, sur le territoire de chacune des Parties, du droit aux avantages qui résultent des dispositions en vigueur relatives à l'industrie cinématographique ou qui pourraient être édictées ultérieurement par chaque Partie.

L'autorité compétente de chacune des Parties communique à l'autorité compétente de l'autre Partie la liste des textes relatifs à ces avantages.

Si ces textes viennent à être modifiés, de quelque manière que ce soit par l'une ou l'autre Partie, l'autorité compétente de la Partie concernée s'engage à communiquer la teneur de ces modifications à l'autorité compétente de l'autre Partie.

3. Les demandes d'admission provisoire au bénéfice de l'Accord doivent respecter les procédures prévues à cet effet par chaque Partie et être conformes aux conditions minimales fixées dans l'Annexe 1 du présent Accord (approbation provisoire).

Les autorités compétentes se communiquent toutes informations relatives à l'octroi, au rejet, à la modification ou au retrait des demandes d'admission au bénéfice du présent Accord.

Avant de rejeter une demande, les autorités compétentes des Parties doivent se consulter.

Pour être définitivement admis au bénéfice du présent Accord, le film coproduit doit être approuvé par les autorités compétentes, au plus tard quatre mois après sa sortie en salles sur le territoire de l'une des Parties, conformément aux conditions fixées dans l'Annexe 1 du présent Accord (approbation finale).

Article 4.-

1. Pour être admis au bénéfice du présent Accord, les films doivent être réalisés par des entreprises de production ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue par la Partie dont elles relèvent.

2. Les principaux collaborateurs artistiques et techniques doivent avoir soit la nationalité sénégalaise, soit la nationalité

ATS

belge, ou être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'UMEMOA et/ou de la CEDEAO.

Chaque film réalisé en coproduction doit prévoir la participation majoritaire d'artistes et de techniciens ressortissants des deux Parties. La proportion de la composition des principaux artistes et techniciens des deux Parties doit être négociée par les producteurs des deux Parties avant de soumettre le film aux instances responsables des deux Parties aux fins d'approbation.

Les étrangers autres que les ressortissants des Etats susmentionnés, qui sont des résidents permanents au Sénégal ou en Belgique conformément à la loi du territoire de l'une ou l'autre Partie sont, pour l'application du présent alinéa, assimilés aux ressortissants sénégalais et belges.

La participation d'interprètes n'ayant pas l'une des nationalités précitées pourra être admise exceptionnellement et après entente entre les deux autorités compétentes, compte tenu des exigences du film.

3. Les prises de vues en studios doivent être effectuées, de préférence, dans des studios établis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie.

4. Les prises de vues réalisées en décors naturels sur le territoire d'un Etat tiers qui ne participe pas à la coproduction peuvent être autorisées avec l'agrément des autorités compétentes des deux Parties, si le scénario ou l'action du film l'exige.

Article 5.-

Les films doivent être produits dans les conditions suivantes :

La proportion des apports respectifs du ou des coproducteurs de chaque Partie dans une coproduction peut varier de 10 (dix) pour cent à 90 (nonante) pour cent du coût agréé du film.

Tout film de coproduction doit comporter de part et d'autre une participation artistique et technique effective et satisfaire aux conditions respectives d'agrément de chacune des Parties. Les coproductions uniquement financières ne sont pas admises au bénéfice du présent Accord.

La participation du coproducteur minoritaire doit comporter au minimum en tout état de cause :

1. un (01) auteur ou un technicien cadre;
2. un (01) acteur dans un rôle principal ou deux acteurs dans des rôles secondaires ou, moyennant accord préalable de l'autorité compétente, un deuxième auteur ou un deuxième technicien cadre.

La coproduction de courts métrages ne pourra être autorisée par les autorités des deux Parties qu'après examen des projets des dites œuvres, cas par cas.

Article 6.-

Chaque coproducteur est codétenteur des éléments corporels du film.

Le matériel doit être déposé aux noms conjoints des coproducteurs dans un laboratoire choisi d'un commun accord auquel chaque coproducteur doit avoir accès.

Article 7.-

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, toutes facilités sont accordées pour la circulation et le

séjour du personnel artistique et technique collaborant à la coproduction de ces films, ainsi que pour l'importation ou l'exportation dans chaque pays du matériel nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des films de coproduction (pellicules, matériel technique, costumes, éléments de décors, matériels de publicité, etc.).

En ce qui concerne la Communauté française de Belgique, les facilités prévues à l'article 7 excluent les matières relevant de la compétence du Gouvernement fédéral belge.

Article 8.-

Un équilibre général doit être réalisé entre les Parties en ce qui concerne les contributions artistiques et techniques ainsi que les contributions financières ; cet équilibre est évalué par la Commission mixte prévue à l'article 13.

Pour réaliser cette évaluation, les autorités compétentes des deux Parties – sur la base des éléments introduits lors de la procédure d'admission d'un film au bénéfice du présent Accord - établissent un récapitulatif de l'ensemble des aides et sources de financement tels que prévus aux annexes 2 et 3 du présent Accord.

L'analyse de l'équilibre général se fait notamment :

- par le décompte des aides et financements à la production confirmée sur les coproductions de l'année de référence, étant convenu que l'appréciation de ce décompte se fait au regard du montant global des budgets des dites coproductions ;
- par la prise en compte, au-delà du nombre de films coproduits par les deux Parties, des films pré-vendus par les distributeurs et les diffuseurs des deux Parties au bénéfice des producteurs de ces films au cours de l'année de référence et du montant de ces préventes ;

AIS

- par le décompte des investissements sénégalais, d'une part, et des investissements belges, d'autre part, dans les films de coproduction belgo-sénégalais.

Dans l'hypothèse où un déséquilibre apparaît, les autorités pertinentes examinent les moyens de rétablir l'équilibre et prennent toutes les mesures nécessaires à cet effet, en tenant compte des capacités de financement des deux parties.

Article 9.-

Les génériques, les bandes- annonces et les éléments publicitaires des films ou du matériel audiovisuel réalisés en coproduction dans le cadre du présent Accord doivent mentionner la coproduction officielle entre la République du Sénégal et la Communauté française de Belgique.

La présentation dans les festivals de films coproduits doit être assurée par la Partie à laquelle appartient le coproducteur majoritaire, sauf disposition différente prise par les coproducteurs.

Article 10.-

La répartition des recettes se fait proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs.

Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage géographique, soit une combinaison des deux formules en tenant compte de la différence de volume existant entre les marchés des Parties.

Article 11.-

Les Parties acceptent que les films admis au bénéfice du présent Accord puissent être coproduits avec un ou plusieurs producteurs relevant d'Etats avec lesquels l'une ou l'autre Partie

ATS

est liée par des accords de coproduction cinématographique (Annexes 4 et 5).

Les conditions d'admission de ces films doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas.

II. DISTRIBUTION ET PROMOTION

Article 12.-

Les Parties conviennent d'utiliser les moyens propres à favoriser la distribution, la circulation et la promotion des films ou du matériel audiovisuel réalisés en coproduction sur le territoire de l'autre Partie.

Les Parties examinent les moyens propres à favoriser la distribution et la promotion réciproques des films de l'autre Partie.

Elles reconnaissent la nécessité de promouvoir la coopération cinématographique et la diversité culturelle en facilitant la reconnaissance de leurs cinématographies réciproques, notamment par le biais de programmes d'éducation à l'image ou de participation à des festivals cinématographiques.

III. COMMISSION MIXTE

Article 13.-

Une Commission mixte a pour mission d'examiner les conditions d'application du présent Accord, de résoudre les difficultés éventuelles et d'étudier les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique dans l'intérêt commun des deux Parties.

Pendant la durée du présent Accord, cette Commission mixte se réunit tous les deux ans, avant l'échéance de principe de la

validité de l'Accord, alternativement au Sénégal et en Communauté française de Belgique.

Elle peut également être convoquée à la demande de l'une des autorités compétentes, notamment en cas de modifications importantes soit de la législation, soit de la réglementation applicable à l'industrie cinématographique.

Elle sera composée des autorités compétentes des deux Parties, qui associeront des représentants des associations professionnelles concernées par le présent Accord.

IV. ECHANGE D'INFORMATIONS

Article 14.-

Les autorités compétentes de chaque Partie se communiquent toutes informations concernant les coproductions, les échanges de films et, en général, toutes précisions relatives aux relations cinématographiques entre les deux Parties.

V. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Article 15.-

Le présent Accord de coproduction est conclu pour une durée de deux ans.

Il est renouvelable tacitement par périodes de deux (02) ans.

ATS

VI. DÉNONCIATION

Article 16.-

Tout litige découlant de l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par la consultation et la négociation entre les parties, par la voie diplomatique.

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des Parties par notification écrite transmise par voie diplomatique, moyennant un préavis de six (06) mois.

La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liées aux projets engagés dans le cadre du présent Accord, sauf décision contraire des deux Parties.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 17.-

Chaque Partie notifie par voie diplomatique à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises pour sa part, concernant l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la deuxième notification.

VIII. AMENDEMENT

Article 18.-

Le présent instrument international pourra être modifié et amendé par le consentement écrit des deux parties à tout moment. Les modifications et les amendements entreront en

ANNEXE 1 – PROCEDURES D'APPLICATION

1) Approbation provisoire

Les producteurs de chacune des deux Parties doivent, pour être admis au bénéfice de l'Accord, joindre à leur demande d'admission, au moins 30 jours avant le début des prises de vues, aux autorités compétentes, un dossier comportant :

-un document concernant l'acquisition des droits d'auteur pour l'exploitation du film ;

-un synopsis donnant des informations précises sur la nature du sujet du film ;

-une liste estimative du personnel technique et artistique ;

-le plan de travail provisoire avec indication du nombre de semaines de prises de vues (studios et extérieurs) et des pays (ou des régions) dans lesquels seront réalisées les prises de vues;

-un budget détaillé et un plan de financement estimatifs, incluant les charges et les ressources de chaque Partie;

-le (s) contrat (s) de coproduction;

-ou tout autre document demandé par les autorités, nécessaire à l'examen des aspects techniques et financiers du projet.

L'autorité compétente de la Partie à participation minoritaire ne donne son approbation qu'après avoir reçu l'avis de l'autorité compétente de la Partie à participation majoritaire.

2) Approbation finale

Au plus tard quatre mois après la sortie en salles sur le territoire de l'une des Parties, les producteurs doivent adresser à leurs autorités compétentes un dossier comprenant :

- une mise à jour du dossier provisoire ;
- les contrats ou confirmations d'engagement pour le réalisateur, les acteurs et l'équipe, signés par chacune des Parties concernées ;
- les plans de promotion et de diffusion ;
- les génériques de début et de fin.

ANNEXE 2 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES ET SOURCES DE FINANCEMENT EN COMMUNAUTÉ FRANCAISE DE BELGIQUE

TITRE DE L'ŒUVRE	BUDGET PART BELGE

Aides

Soutien financier automatique
- à la production:
- à la distribution:

Soutien financier sélectif à la production:
- avances sur recettes

Aides régionales à la production

Sources de financement

Investissement par les services de télévision
- en coproduction,
- en prévente.

Investissement de sociétés privées par l'entremise du mécanisme du Tax Shelter

A valoir minimum garanti salles
A valoir minimum garanti vidéo
A valoir minimum garanti étranger

ATS

ANNEXE 3 – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES AIDES ET SOURCES DE FINANCEMENT EN RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

TITRE DE L'ŒUVRE	BUDGET PART SENEGALAISE

Aides
Soutien financier sélectif à la production:
- avances sur recettes

Aides à la production - collectivités territoriales

Sources de financement

Investissement par les services de télévision
- en coproduction,
- en prévente.

Investissement de sociétés privées par l'entremise du sponsoring et du mécénat

A valoir minimum garanti salles
A valoir minimum garanti vidéo
A valoir minimum garanti étranger

ATS

ANNEXE 4 – LISTE DES ETATS AVEC LESQUELS LA BELGIQUE ET LA COMMUNAUTÉ FRANCAISE DE BELGIQUE ONT CONCLU DES ACCORDS DE COPRODUCTION

Belgique:

Allemagne
Canada
France
Italie
Israël
Suisse
Tunisie

Communauté française de Belgique:

Canada
Chili
Chine
France
Italie
Maroc
Pays- Bas
Portugal
Suisse
Tunisie
Uruguay

NB: La Partie belge s'engage à informer la Partie sénégalaise des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

ATS

ANNEXE 5 – LISTE DES ÉTATS AVEC LESQUELS LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL A CONCLU DES ACCORDS DE COPRODUCTION

Maroc
France
Canada
Tunisie
Côte d'Ivoire
Burkina Faso

NB: La Partie sénégalaise s'engage à informer la Partie belge des nouveaux accords qu'elle serait amenée à conclure.

ATS

vigueur conformément aux dispositions du paragraphe précédent (article 17).

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 2021, en deux exemplaires originaux et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

Abdoulaye DIOP

Ministre de la Culture et de la Communication

Pour le Gouvernement de Communauté française de Belgique

Bénédicte LINARD

Vice-Présidente, Ministre de la Culture et des Médias

Aïssata TALL SALL

Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur

Pierre-Yves JEHOLET

Ministre-Président, en charge des Relations internationales